

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Commission

96/C 284/01	ECU.....	1
96/C 284/02	Aides d'État — C 48/95 (ex N 295/95; ex N 296/95) — Belgique	2
96/C 284/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	3
96/C 284/04	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 août au 15 septembre 1996 [<i>Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil</i>]	6
96/C 284/05	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 août au 15 septembre 1996 [<i>Décisions prises en vertu de l'article 14 de la directive 75/319/CEE ou de l'article 22 de la directive 81/851/CEE</i>]	7

II *Actes préparatoires*

Commission

96/C 284/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion d'un accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lituanie ⁽¹⁾	8
	Accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lituanie	9
	Protocole fixant les conditions applicables aux associations temporaires d'entreprises et aux sociétés mixtes prévues par l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lituanie	13

96/C 284/07	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/118/CEE définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I ^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾	18
-------------	--	----

III Informations

Parlement européen

Comité économique et social

Comité des régions

96/C 284/08	Avis concernant l'organisation d'un concours général	20
-------------	--	----

Commission

96/C 284/09	Groupe européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	21
96/C 284/10	Actions innovantes des agricultrices et des femmes en milieu rural — Appel à propositions pour des projets pilotes et des projets de démonstration concernant des actions innovantes des agricultrices et des femmes en milieu rural	21
96/C 284/11	Services d'assistance-conseil — «Qualité de l'air» — Appel d'offres	23

Communication relative à une conférence sur la transmission d'entreprises d'une génération à l'autre (voir page 3 de la couverture)

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

26 septembre 1996

(96/C 284/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,4982	Mark finlandais	5,75596
Couronne danoise	7,37317	Couronne suédoise	8,37511
Mark allemand	1,91823	Livre sterling	0,806964
Drachme grecque	302,774	Dollar des États-Unis	1,25951
Peseta espagnole	161,305	Dollar canadien	1,72314
Franc français	6,48963	Yen japonais	139,239
Livre irlandaise	0,787145	Franc suisse	1,57817
Lire italienne	1915,31	Couronne norvégienne	8,18619
Florin néerlandais	2,15212	Couronne islandaise	84,5761
Schilling autrichien	13,4957	Dollar australien	1,58929
Escudo portugais	195,161	Dollar néo-zélandais	1,79673
		Rand sud-africain	5,70873

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

C 48/95 (ex N 295/95; ex N 296/95)

Belgique

(96/C 284/02)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que la Belgique a décidé d'accorder par le Fonds pour la santé et la production des animaux (secteur avicole et laitier)**

Par la lettre reproduite ci-après, la Commission a informé le gouvernement belge de sa décision de clore la procédure ouverte le 24 novembre 1995.

- «1. Par lettre du 15 mars 1995, enregistrée le 17 mars 1995, la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, les projets de mesures en objet.

Des informations complémentaires ont été communiquées par les autorités belges par lettres du 14 juin 1995 et du 8 septembre 1995, la dernière enregistrée le 15 septembre 1995, en réponse aux demandes de la Commission du 27 mars 1995 et du 10 juillet 1995.

2. La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des aides reprises en objet par la lettre SG(95) D/14701 du 24 novembre 1995 et a mis le gouvernement belge en demeure de présenter ses observations.

Les autres États membres et les tiers intéressés ont également été mis en demeure de présenter leurs observations (JO n° C 73 du 13. 3. 1996, p. 12).

3. Les autorités belges ont apporté des informations sollicitées dans le cadre de ladite procédure.

Aucune observation n'a été présentée par les autres États membres ni par les autres intéressés.

4. Par une lettre du 15 février 1996 et deux télécopies du 28 mars 1996, les autorités belges ont fourni les précisions suivantes.

En ce qui concerne le secteur laitier, les autorités belges ont retiré leur notification y relative et ont annoncé qu'elles allaient procéder à une nouvelle notification.

En ce qui concerne le secteur avicole, les autorités belges ont tenu compte des remarques formulées par la Commission. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 point 8 du projet d'arrêté a été remplacé par la disposition suivante:

“8. Le détenteur d'un agrément pour la fabrication d'aliments composés délivré par le ministère des classes moyennes et de l'agriculture paie une cotisation annuelle de 3 000 francs belges; cependant les détenteurs d'un agrément d'importation dont la seule activité professionnelle concerne l'importation de produits des autres États membres ne paient pas cette cotisation.”

5. La notification du projet d'arrêté royal relatif aux rétributions dans le secteur laitier étant retirée, la procédure est devenue, dans cette mesure, sans objet.
6. Les autorités belges ont changé le projet d'arrêté relatif aux cotisations obligatoires dans le secteur avicole, de manière que seuls les détenteurs d'un agrément pour la fabrication d'aliments composés seront assujettis à la cotisation obligatoire.

Cette modification a comme conséquence que les opérateurs, dont la seule activité professionnelle concerne l'importation de produits des autres États membres, ne paient pas de cotisation.

Dans ces conditions, ces aides sont conformes aux critères de la Commission pour ce type d'aides. Elles peuvent donc bénéficier de l'exception prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, en tant que mesures aptes à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques sans altérer les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La Commission a décidé, par conséquent, de clore la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des mesures en objet.»

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(96/C 284/03)

Date d'adoption: 22. 9. 1995**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** N 372/95**Titre:** Home-grown Sugar Beet (Research and Education) Fund**Objectif:** Financer grâce à une taxe parafiscale les besoins de la recherche et de l'éducation au niveau de la betterave**Base juridique:** Home-grown Sugar Beet (Research and Education) Fund**Budget:** 2,2 millions de livres sterling en 1993/1994 (environ 2,6 millions d'écus)**Intensité du montant de l'aide:** 100 % des coûts éligibles**Durée:** Indéterminée**Date d'adoption:** 31. 10. 1995**État membre:** Allemagne (Brandebourg)**Numéro de l'aide:** N 568/95**Titre:** Aides en faveur du développement des régions rurales (*Leader II*): projet modèle de la culture et transformation du lin**Objectif:** Cas concret de projet modèle pour essayer les nouvelles méthodes de culture et de transformation du lin**Base juridique:** Zuwendungsbescheid an den Begünstigten (Entwurf)**Intensité du montant de l'aide:** 75 % des coûts éligibles/5,6 millions de marks allemands (environ 3 millions d'écus)**Durée:** Aide unique**Conditions:** En prenant cette décision, la Commission a pris acte de la confirmation par les autorités allemandes de ce que l'aide était limitée aux coûts de recherche et de développement et qu'elle excluait toute dépense qu'un opérateur devrait normalement assumer pour produire et transformer du lin**Date d'adoption:** 20. 12. 1995**État membre:** Portugal**Numéro de l'aide:** N 11/95**Titre:** Projet d'investissement «DAI-Sociedade de desenvolvimento Agro — industrial». Secteur du sucre**Objectif:** Réalisation d'une sucrerie pour l'utilisation du quota de 60 000 tonnes de sucre de betterave, prévu pour le Portugal (continent)**Base juridique:** Regulamento de aplicação da acção de transformação e comercialização de produtos agrícolas e silvícolas, Regulamentos (CEE) n° 866/90 e (CEE) n° 867/90. Projecto de portaria que altera este regulamento. Decreto-lei n° 95/90**Budget:**

— Aide nationale et communautaire à fonds perdu: 8 285 000 000 de escudos portugais (environ 42 millions d'écus)

— Aide à l'investissement sous forme d'exonération fiscale: 1 275 290 000 escudos portugais (environ 6,5 millions d'écus)

— Aide à la formation: 380 000 000 de escudos portugais (environ 1,93 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

— 10 % pour la mesure fiscale (75 % d'aide publique globale)

— 68 % pour l'aide à la formation

Durée: 1995**Conditions:** La Commission a pris acte des affirmations des autorités portugaises selon lesquelles le projet d'investissement en objet concernerait une capacité maximale installée de production de sucre de 60 000 tonnes par an, correspondant au quota attribué au Portugal (continent).**Date d'adoption:** 7. 6. 1996**État membre:** Espagne (Galice)**Numéro de l'aide:** N 987/95**Titre:** Mesures en faveur de la commercialisation et la promotion des produits agricoles**Objectif:** Promotion et commercialisation des produits agricoles**Base juridique:** Proyecto de orden sobre ayudas a la promoción y comercialización de productos agrarios y agroalimentarios gallegos**Budget:** Non précisé**Intensité du montant de l'aide:** Diverse**Durée:** Indéterminée**Conditions:** Engagement des autorités espagnoles de respecter les lignes directrices en matière de publicité des produits agricoles (JO n° C 302 du 12. 11. 1987)

Date d'adoption: 12. 6. 1996

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 134/F/95

Titre: Aide en faveur de l'utilisation de méthodes agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement

Objectif: Développement des zones rurales dans des régions de l'objectif n° 1

Base juridique: Σχέδιο διυπουργικού διατάγματος των Υπουργείων Οικονομικών και Γεωργίας

Budget: 1 726 000 écus

Intensité du montant de l'aide: Diverse en fonction des activités

Durée: 1995-1999

Date d'adoption: 12. 6. 1996

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 884/95

Titre: Projets de recherche et de développement dans le secteur des matières renouvelables

Objectif: Recherche de nouvelles méthodes d'exploitations non alimentaires pour les produits agricoles

Base juridique: Nachwachsende Rohstoffe — Konzept zur Förderung von Forschungs-, Entwicklungs- und Demonstrationsvorhaben

Budget: En millions de marks allemands (en millions d'écus):

— 1996: 51 (27)

— 1997: 55,8 (29,5)

— 1998: 55,8 (29,5)

— 1999: 55,8 (29,5)

Intensité du montant de l'aide:

— Jusqu'à 50 % des coûts éligibles pour les entreprises

— Jusqu'à 60 % des coûts éligibles pour les entreprises dans les régions visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité

— Jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les universités

Durée: Illimitée

Date d'adoption: 12. 6. 1996

État membre: Portugal (Madère)

Numéro de l'aide: N 152/96

Titre: Amélioration des infrastructures

Objectif: Amélioration des infrastructures

Base juridique: Projecto de portaria com o objectivo de estabelecimento de um regime de ajudas às infra-estruturas agrícolas

Budget:

— 1996: 544 250 écus

— 1997: 538 240 écus

— 1998: 498 250 écus

— 1999: 495 750 écus

Intensité du montant de l'aide: 100 % des dépenses

Date d'adoption: 12. 6. 1996

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 276/96

Titre: Prime complémentaire à la vache allaitante — modifications administratives de la directive

Objectif: Exécution des obligations contractées lors de l'engagement (1.1.1991) des producteurs de ne pas livrer de lait

Base juridique: Änderung der Sonderrichtlinie zur Weiterführung der erhöhten Mutterkuhprämie

Budget: Moins de 2,5 millions d'écus par année, avec tendance dégressive

Intensité du montant de l'aide: 300 écus par vache allaitante [y inclus la prime visée au règlement (CEE) n° 805/68]

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2000

Date d'adoption: 13. 6. 1996

État membre: Finlande

Numéro de l'aide: N 1050/95

Titre: Mesures visant à l'amélioration des structures des régions rurales

Objectif: Mise en œuvre des programmes opérationnels [objectifs n° 5 b) et n° 6]

Base juridique: Valtioneuvoston päätös maaseudun rakennepoliittisesta ohjelmaperusteisesta tuesta

Budget: 245 millions de marks finlandais (environ 42 millions d'écus) pendant 5 années pour les mesures comprises dans cette notification

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: 1995-1999

Date d'adoption: 17. 6. 1996

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 204/96

Titre: Partage de terre entre agriculteurs

Objectif: Neutralité fiscale pour les aides octroyées pour le partage de terre

Base juridique: Lov om beskatningsgrundlaget for indkomst- og formueskat til staten og lov om jordfordeling

Budget: Indéterminé

Intensité du montant de l'aide: Indéterminée

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 18. 6. 1996

État membre: Allemagne (Mecklembourg — Poméranie-du-Nord)

Numéro de l'aide: N 314/96

Titre: Nordkorn AG

Objectif: Rendre possible la restructuration de l'entreprise Nordkorn AG

Base juridique: Maßnahmen der Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS) im Rahmen des Vertragsmanagements

Budget: 1996: 16 millions de marks allemands (environ 8 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Aides jusqu'à 16 millions de marks allemands (environ 8 millions d'écus)

Durée: Indéterminée

Conditions: Production d'un rapport annuel

Date d'adoption: 3. 7. 1996

État membre: Autriche (Salzbourg)

Numéro de l'aide: N 833/95

Titre: Aides en faveur de la rénovation des villages et des villes

Objectif: Améliorer le paysage urbain et les conditions d'existence des citoyens dans les villages et villes

Base juridique: Richtlinien für die Dorf- und Stadterneuerung

Budget: 5,5 millions de schillings autrichiens (0,4 million d'écus) par année

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 70 % des coûts éligibles

Durée: Jusqu'en 2000

Date d'adoption: 3. 7. 1996

État membre: France

Numéro de l'aide: NN 34/95

Titre: Aides à l'élevage bovin

Objectif: Restructuration de l'élevage bovin allaitant

Base juridique: Circulaire du 26 septembre 1994

Budget: 100 millions de francs français (environ 15 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Variable

Date d'adoption: 3. 7. 1996

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 424/96

Titre: Programme d'enlèvement de stocks de préparations à partir de farine de viande et d'os de mammifères

Objectif: Enlèvement des stocks de préparations à partir de farine de viande et d'os de mammifères dans les entreprises agricoles afin de prévenir l'extension de BSE

Base juridique: Programme non statutaire

Budget: Six millions de livres sterling (environ 7 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 100 % des coûts éligibles

Durée: Aide unique

Date d'adoption: 10. 7. 1996

État membre: Belgique

Numéro de l'aide: N 466/96

Titre: Belgique: compensation agromonétaire

Objectif: Compenser les pertes de revenu des producteurs occasionnées par la baisse du taux de conversion agricole du franc belge

Extension de l'aide N 155/96 sur 3 années et augmentation du niveau de l'aide pour la viande bovine prévu initialement pour la première année

Base juridique: Décision ministérielle, règlements (CE) n° 1527/95 et n° 2921/95

Budget: 2 092 millions de francs belges (environ 51,2 millions d'écus), dont 806 millions de francs belges déjà inclus dans l'aide N 155/96

Intensité du montant de l'aide: En 1996 environ 223 francs belges par hectare de céréales, 770 francs belges par hectare de betterave à sucre, 9 centimes par litre de lait et 1 118 francs belges par unité de gros bétail. En 1997 et 1998 respectivement deux tiers et un tiers de ces montants

Durée: 1996-1998

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 août au 15 septembre 1996

[Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil ⁽¹⁾]

(96/C 284/04)

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	N° d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
26 août 1996	Norvir	Abbott Laboratories Limited UK-Queenborough, Kent ME11 5EL	EU/1/96/016/001-002	27 août 1996
29 août 1996	Ecokinase	Galenus Mannheim GmbH Sandhofer Straße 116 D-68298 Mannheim	EU/1/96/017/001	30 août 1996
29 août 1996	Rapilysin	Boehringer Mannheim GmbH Sandhofer Straße 116 D-68298 Mannheim	EU/1/96/018/001	30 août 1996

— Modification d'une autorisation de mise sur le marché

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	N° d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
26 août 1996	Humalog	Eli Lilly Nederland BV Krijtval 17-23 NL-3432 ZT Nieuwegein	EU/1/96/007/001-002	27 août 1996

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande la mise à disposition du rapport public d'évaluation des médicaments concernés et des décisions y afférentes en s'adressant à:

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments
7, Westferry Circus, Canary Wharf
UK-London E14 4HB.

(¹) JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 1.

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 août au 15 septembre 1996

[Décisions prises en vertu de l'article 14 de la directive 75/319/CEE ⁽¹⁾ ou de l'article 22 de la directive 81/851/CEE ⁽²⁾]

(96/C 284/05)

— Délivrance d'une autorisation nationale de mise sur le marché

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaires de l'autorisation de la mise sur le marché	États membres concernés	Date de la notification
29 août 1996	Amaryl	Hoechst AG Brüningstraße 50 D-65926 Frankfurt am Main Hoechst Austria AG Altmannsdorfer Straße 104 A-1121 Wien Hoechst Roussel BV Bijenvlucht 30 NL-3871 JJ Hoevelaken Laboratoires Hoechst Tour Roussel Hoechst 1, terrasse Bellini F-92910 Paris-la-Défense Hoechst Roussel ABEE Τατοῖου Ν. Ερμούπολις GR-102 40 Αθήνα Hoechst Marion Roussel SpA Viale Gran Sasso 18 I-20131 Milano	Royaume de Belgique, royaume de Danemark, république fédérale d'Allemagne, République hellénique, royaume d'Espagne, République française, Irlande, République italienne, royaume des Pays-Bas, république d'Autriche, République portugaise, royaume de Suède	30 août 1996

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).

⁽²⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion d'un accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lituanie

*(96/C 284/06)**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**COM(96) 356 final — 96/0201(CNS)**(Présentée par la Commission le 22 juillet 1996)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 conjointement avec son article 228 paragraphe 2 première phrase et son article 228 paragraphe 3 premier alinéa,

L'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lituanie est approuvé au nom de la Communauté. Les textes de l'accord et du protocole fixant les conditions applicables aux associations temporaires d'entreprises et aux sociétés mixtes sont joints au présent règlement.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

vu l'avis du Parlement européen,

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

considérant que la Communauté européenne et la république de Lituanie ont négocié et paraphé un accord concernant leurs relations en matière de pêche;

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ACCORD**concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lituanie**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

ci-après dénommée «Lituanie», d'autre part,

ci-après dénommées «parties»,

CONSIDÉRANT les relations étroites qui existent entre la Communauté et la Lituanie, et en particulier celles établies en vertu de l'accord européen entre la Communauté et la Lituanie et de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté et la Lituanie, signé à Bruxelles le 17 décembre 1993, ainsi que leur désir commun d'intensifier ces relations;

CONSIDÉRANT que le royaume de Suède et la république de Finlande ont adhéré à la Communauté le 1^{er} janvier 1995;

CONSIDÉRANT que les accords de pêche conclus avec la Lituanie par le royaume de Suède, le 25 novembre 1993, et par le gouvernement de la république de Finlande, le 7 juin 1993, sont à présent gérés par la Communauté;

CONSIDÉRANT le désir commun de remplacer ces accords de pêche par un nouvel accord entre la Lituanie et la Communauté dans sa composition au 1^{er} janvier 1995;

CONSIDÉRANT le désir commun d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes;

TENANT COMPTE des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer;

AFFIRMANT que l'extension, par les États côtiers, de leur zone de juridiction sur les ressources de pêche, et l'exercice, dans ces zones, de leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doivent se faire conformément aux principes du droit international;

TENANT COMPTE du fait que la Lituanie a établi une zone économique exclusive à l'intérieur de laquelle elle exerce des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de ladite zone, et que la Communauté est convenue que les limites des zones de pêche de ses États membres, ci-après dénommées «zones de pêche relevant de la juridiction de la Communauté», s'étendent jusqu'à 200 milles marins, l'exercice de la pêche à l'intérieur de ces limites étant soumis à la politique commune de la Communauté en matière de pêche;

CONSIDÉRANT qu'une partie des ressources de pêche de la mer Baltique consiste en des stocks communs ou des stocks étroitement liés entre eux, exploités par des pêcheurs des deux parties, et qu'une conservation efficace et une gestion rationnelle de ces stocks ne peuvent être obtenues que moyennant une coopération entre les parties et dans les instances internationales appropriées, notamment la Commission internationale des pêches de la mer Baltique;

CONSIDÉRANT les résultats de la conférence des Nations unies sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratoires, ainsi que le code de conduite pour une pêche responsable;

DÉSIREUSES de poursuivre leur coopération dans le cadre des organisations de pêche internationales appropriées, pour conserver, exploiter de manière rationnelle et gérer ensemble toutes les ressources de pêche importantes;

CONSIDÉRANT ladite coopération en matière de conservation, de gestion, d'exploration et d'exploitation des ressources de pêche ainsi que l'importance de la recherche scientifique pour la conservation, l'exploitation rationnelle et la gestion de ces dernières, et désireuses d'intensifier la coopération dans ce domaine;

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux parties de pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie dans la mer Baltique;

DÉTERMINÉES à améliorer la coopération et le développement au sein du secteur de la pêche par l'encouragement de sociétés mixtes et la constitution d'associations temporaires d'entreprises entre compagnies de pêche;

CONVAINCUES du fait que ce nouveau type de coopération dans le secteur de la pêche encouragera le renouvellement et la reconversion de la flotte lituanienne ainsi que la restructuration de la flotte communautaire;

DÉSIREUSES d'établir des normes et règlements constituant la base de leurs relations réciproques dans le secteur de la pêche, ainsi que de déterminer la direction dans laquelle leur coopération devrait se développer,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Les parties coopèrent afin d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson se trouvant dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones adjacentes.

Les parties s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes régionaux appropriés, de convenir avec les parties tierces de mesures de conservation et d'utilisation rationnelle de ces stocks, et notamment de la fixation du total admissible des captures et de son attribution.

Article 2

Chaque partie autorise les navires de l'autre partie à pêcher à l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction dans la mer Baltique, au-delà de douze milles marins calculés à partir des lignes de base au départ desquelles les eaux territoriales sont mesurées, conformément aux dispositions qui suivent.

Article 3

1. Chaque partie détermine chaque année, en tant que de besoin, pour les zones pertinentes de la mer Baltique relevant de sa juridiction, sous réserve des ajustements qui pourraient être nécessaires en cas de circonstances imprévues:

- a) les totaux admissibles de captures pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des meilleures données scientifiques objectives dont elle peut disposer, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales compétentes et de tout autre facteur pertinent;
- b) après consultations appropriées, les quotas de captures à attribuer aux navires de pêche de l'autre partie, conformément à l'objectif à atteindre, à savoir la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques

et

- c) les accords d'accès réciproque dans le cadre de programmes de gestion conjointe des stocks communs.

2. Chaque partie prend toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour la conservation ou la reconstitution de stocks de poisson à des niveaux permettant d'obtenir une production maximale équilibrée. De telles mesures, ainsi que toute autre condition, introduites à la suite de la détermination annuelle des possibilités de pêche, tiennent compte de la nécessité de ne pas diminuer lesdites possibilités attribuées aux navires de pêche de l'autre partie.

Article 4

La Lituanie peut accorder des possibilités de pêche supplémentaires dans des zones de pêche relevant de sa juridiction. En contrepartie, la Communauté accorde des aides financières, que la Lituanie utilise pour le développement de techniques propres au secteur de la pêche, y compris l'aquaculture, pour la conservation des ressources halieutiques, pour la recherche et pour la formation, sans porter préjudice aux intérêts de la Communauté.

Article 5

1. Les parties encouragent la constitution de sociétés mixtes et d'associations temporaires d'entreprises entre des compagnies communautaires et lituaniennes, dans le secteur de la pêche.

2. La Lituanie encourage et maintient un climat stable et favorable à la constitution et au fonctionnement de telles sociétés mixtes et associations temporaires d'entreprises.

À cet effet, elle applique en particulier des dispositions favorisant et protégeant les investissements, de manière à garantir à toutes les entreprises de la Communauté participant à de telles sociétés mixtes et associations temporaires d'entreprises un traitement non discriminatoire, loyal et équitable. Parmi ces dispositions figure la possibilité d'exploiter des ressources de pêche marines.

3. Les parties conviennent de se consulter sur la manière la plus adéquate d'encourager, dans le secteur de la pêche, la constitution de sociétés mixtes et d'associations temporaires d'entreprises entre des armateurs de navires de pêche communautaires et lituaniens aux fins de l'exploitation conjointe des ressources de pêche se trouvant dans les zones de pêche relevant de la juridiction de la Lituanie, dans le cadre d'un régime prévoyant que la Communauté fournisse une aide financière et que la Lituanie offre des possibilités de pêche autres que celles visées aux articles 3 et 4 du présent accord.

Article 6

Chaque partie peut décider que l'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre partie est subordonné à l'octroi de licences. Les limites relatives à l'octroi de ces licences sont déterminées lors de consultations entre les parties. L'autorité compétente de chaque partie notifie à l'autre partie, en temps voulu et en tant que de besoin, le nom, le numéro d'immatriculation et les autres caractéristiques pertinentes des navires de pêche habilités à pêcher dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie. L'autre partie délivre ensuite les licences correspondantes, dans les limites convenues.

Article 7

1. Chaque partie prend, conformément à ses propres lois, règlements et normes administratives, toute mesure nécessaire en vue d'assurer le respect, par ses navires de pêche, des mesures de conservation et des autres normes et règlements incorporés dans la législation de l'autre partie pour l'exploitation des ressources de pêche dans la zone de pêche relevant de la juridiction de cette même partie.

2. Chaque partie peut prendre, pour la zone de pêche relevant de sa juridiction et conformément aux dispositions du droit international, toute mesure nécessaire en vue d'assurer le respect, par les navires de pêche de l'autre partie, des mesures et des autres normes et règlements incorporés dans son système de mesures et de dispositions légales.

3. Chaque partie notifie au préalable et comme il convient à l'autre partie tout règlement ou mesure régissant la pêche ainsi que tout amendement les concernant.

4. Les mesures de réglementation de la pêche prises par chaque partie aux fins de la conservation doivent se fonder sur des critères scientifiques et objectifs et ne pas faire de discriminations de fait ou de droit à l'encontre de l'autre partie.

Article 8

Chaque partie accepte les inspections de ses navires de pêche effectuées par les instances de l'autre partie responsables des opérations de pêche dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie.

Chaque partie facilite ces inspections aux fins du contrôle du respect des règlements et mesures de réglementation visés à l'article 7.

Article 9

Les instances compétentes de chaque partie, en cas d'immobilisation ou de saisie de navires de pêche de l'autre partie, communiquent immédiatement les mesures ultérieures aux instances compétentes de cette dernière, par la voie diplomatique.

Les instances compétentes de chaque partie s'efforcent de faciliter la libération rapide des navires et équipages retenus ou arrêtés pour infraction aux mesures de conservation et aux autres règlements en matière de pêche contre le dépôt, par l'armateur ou son représentant, d'une caution raisonnable ou toute autre garantie déterminée conformément aux dispositions de la législation applicable.

Article 10

Les parties conviennent d'échanger des informations sur l'évolution scientifique et technique de leur secteur de la pêche, sur le volume des captures de ressources de pêche et sur l'utilisation qui en est faite.

Article 11

1. Les parties coopèrent pour entreprendre les recherches scientifiques nécessaires à la conservation et à l'utilisation optimale des ressources de pêche dans les zones de pêche relevant de leur juridiction, pour collecter des échantillons et pour fournir des statistiques d'ordre biologique, notamment en ce qui concerne les captures, l'effort de pêche, l'utilisation d'engins, l'étude de nouvelles espèces cibles, les zones de pêche et leur future exploitation conjointe.

2. Les parties encouragent la coopération entre leurs chercheurs et experts dans le secteur de la pêche, notamment en procédant à des échanges dans le cadre de programmes d'intérêt mutuel approuvés conjointement.

Elles coopèrent également pour améliorer des infrastructures de recherche et la formation de scientifiques en Lituanie. La coopération en question s'inscrit dans le cadre de programmes d'intérêt mutuel approuvés conjointement.

Article 12

1. Les parties coopèrent directement et par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, y compris en participant à des recherches scientifiques, aux fins de la conservation, d'une utilisation optimale et d'une gestion adéquate des ressources de pêche à l'intérieur des limites externes de leurs zones et de celles de pays tiers, quel que soit l'endroit où leurs navires entament des opérations de pêche. Elles se consultent sur les questions touchant leurs intérêts mutuels, qui peuvent être examinées par lesdites organisations internationales.

2. Les parties coopèrent pour assurer le respect de leurs droits et s'acquitter de leurs obligations conformément aux dispositions du droit international, de manière à coordonner la conservation, l'utilisation optimale et la gestion adéquate des ressources vivantes dans la mer Baltique et dans l'Atlantique-Nord.

Article 13

1. Dans l'intérêt de la conservation des espèces anadromes, les parties confirment leur adhésion aux principes et dispositions pertinents de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, et en particulier à ceux de son article 66.

2. À cet effet, les parties coopèrent en particulier sur une base bilatérale et par l'intermédiaire d'organisations internationales, notamment de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique.

Article 14

1. Les parties se consultent sur les questions relatives à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du présent accord.

2. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties procèdent à des consultations.

Article 15

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge les positions des deux parties en ce qui concerne les questions relatives au droit de la mer.

Article 16

Le présent accord est conclu sans préjudice de la délimitation des zones économiques exclusives ou des zones de pêche entre la Lituanie et les États membres de la Communauté européenne.

Article 17

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable, et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la république de Lituanie.

Article 18

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

À cette date, il remplace l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté et la Lituanie, signé le 17 décembre 1993, l'accord entre les gouvernements de la république de Finlande et de la république de Lituanie, signé le 7 juin 1993, et l'accord entre les gouvernements du royaume de Suède et de la république de Lituanie, signé le 25 novembre 1993.

Article 19

Le présent accord est prévu pour une première période de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée au moins neuf mois avant la date d'expiration de cette période, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de trois ans, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins neuf mois avant l'expiration de chaque période.

Fait en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, lituanienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant foi.

Pour la
Communauté européenne

Pour la république
de Lituanie

PROTOCOLE

fixant les conditions applicables aux associations temporaires d'entreprises et aux sociétés mixtes prévues par l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la république de Lituanie

Article premier

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «association temporaire d'entreprises»: toute association fondée sur un contrat établi pour une durée déterminée entre des armateurs communautaires et des personnes physiques ou morales lituaniennes en vue de pêcher et d'exploiter conjointement les quotas lituaniens au moyen de navires de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté européenne et de partager le coût, les bénéfices ou les pertes de l'activité économique entreprise de concert, dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté;
- b) «société mixte»: toute société régie par le droit lituanien, constituée par un ou plusieurs armateurs communautaires et un ou plusieurs partenaires lituaniens en vue de la pêche et, le cas échéant, de l'exploitation des quotas lituaniens au moyen de navires battant pavillon lituanien, dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté;
- c) «navire communautaire»: tout navire battant pavillon d'un des États membres de la Communauté et immatriculé dans cette dernière;
- d) «armateur communautaire»: tout armateur installé dans un des États membres de la Communauté;
- e) «installation d'entreprises»: l'installation, en Lituanie, d'une société de droit privé dotée de capitaux provenant d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté, aux fins de l'exploitation des ressources de pêche lituaniennes dans l'optique d'un approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté.

Article 2

1. Les parties créent des conditions propices à l'installation, en Lituanie, d'entreprises utilisant des capitaux provenant d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté, ainsi qu'à la constitution de sociétés mixtes et d'associations temporaires d'entreprises entre des armateurs communautaires et lituaniens, dans le secteur de la pêche, aux fins de l'exploitation conjointe des ressources de pêche de la Lituanie aux conditions énoncées dans le présent protocole.

2. La Lituanie permet aux entreprises visées au paragraphe 1 d'accéder aux possibilités de pêche visées à l'annexe I.

3. Dans le cadre de la politique de restructuration de sa flotte, la Communauté facilite l'incorporation de navires communautaires dans les entreprises installées ou devant s'installer en Lituanie. À cette fin et dans le cadre de la rénovation technique de son industrie de la pêche, la Lituanie transfère des licences de pêche et délivre de nouvelles licences en vertu de l'accord.

4. Les navires communautaires qui ont été incorporés dans la flotte de pêche lituanienne en vertu de l'article 5 et avec l'aide financière visée à l'annexe IV ne seront pas réintégrés dans la flotte de la Communauté.

Article 3

1. Les parties sélectionnent les projets concernant les sociétés mixtes et les associations temporaires d'entreprises visées à l'article 2. À cette fin, une commission mixte est créée pour:

- évaluer, selon les critères établis à l'annexe II, les projets présentés par les parties pour la constitution des sociétés mixtes et des associations temporaires d'entreprises visées à l'article 2 du présent protocole,
- contrôler l'administration des projets et superviser l'utilisation du concours financier qui leur est accordé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent protocole,
- passer en revue les activités exercées dans les eaux lituaniennes par les navires communautaires appartenant aux associations temporaires d'entreprises et aux sociétés mixtes, avant l'expiration de leur contrat.

2. La commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Vilnius et à Bruxelles, et exceptionnellement à la demande d'une des parties.

Article 4

1. Afin d'encourager la constitution des associations temporaires d'entreprises visées à l'article 2, les projets retenus par les parties bénéficient d'un concours financier conformément aux dispositions de l'annexe III.

2. La Communauté accorde à la société lituanienne qui forme une association temporaire d'entreprises avec un armateur communautaire un concours financier équivalant à 15 % de celui accordé à l'armateur en question.

Article 5

1. Afin d'encourager la constitution des sociétés mixtes visées à l'article 2, les projets retenus par les parties bénéficient d'un concours financier conformément aux dispositions de l'annexe IV.

2. Afin d'encourager l'installation et le développement de sociétés mixtes, la Communauté accorde à celles récemment installées en Lituanie un concours financier équivalant à 15 % de celui accordé à l'armateur en question.

Ce concours financier, qui revêt la forme d'un capital d'exploitation, est versé par la Communauté au département de la pêche du ministère de l'agriculture de la république de Lituanie, qui en détermine les modalités d'utilisation et de gestion. La Lituanie informe la commission mixte de l'utilisation des fonds.

Article 6

La constitution de sociétés mixtes ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité de la flotte lituanienne.

Article 7

Les conditions régissant la constitution et l'accès aux ressources des associations temporaires d'entreprises et sociétés mixtes sont énoncées à l'annexe V.

Article 8

Le concours financier visé aux articles 4 et 5 du présent protocole est versé à l'armateur communautaire pour la couverture partielle de sa contribution financière à la constitution d'une société mixte ou d'une association temporaire d'entreprises en Lituanie, ainsi que pour la radiation du navire visé du registre communautaire.

Article 9

Aux fins du concours financier accordé pour la constitution des associations temporaires d'entreprises et des sociétés mixtes visées à l'article 5 de l'accord et aux articles 4 et 5 du présent protocole, la Commission européenne alloue un montant de 2 500 000 écus pour la période de validité du présent protocole.

Article 10

1. Les termes du présent protocole entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole vaut pour une période de trois ans. Avant la fin de cette période, les parties entament des négociations pour statuer sur tout amendement au protocole et/ou aux annexes pouvant être nécessaire pour la période suivante.

Article 11

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, lituanienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant foi.

*Pour la
Communauté européenne*

*Pour la république
de Lituanie*

ANNEXE I**POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES ENTREPRISES**

En vertu de l'article 5 de l'accord et de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole, la Lituanie doit encourager la création et le maintien d'un climat stable et favorable à la constitution de sociétés mixtes et d'associations temporaires d'entreprises.

À cette fin, la Lituanie assure un traitement non discriminatoire, loyal et équitable à ces sociétés mixtes et associations temporaires d'entreprises. Elle offre aux navires communautaires ayant changé de pavillon la possibilité d'accéder à ses ressources de pêche et transfère les quotas et licences des navires lituaniens radiés.

ANNEXE II**MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS**

1. Les parties échangent des informations sur les projets présentés en vue de la constitution des associations temporaires d'entreprises et des sociétés mixtes prévues à l'article 2 du présent protocole, qui sont susceptibles de bénéficier d'un concours financier de la Communauté.
 2. Les projets sont présentés à la Communauté par les autorités compétentes de l'État ou des États membres intéressés.
 3. La Communauté présente à la commission mixte la liste des projets susceptibles de bénéficier du concours financier prévu aux articles 4 et 5 du présent protocole. La commission mixte évalue les projets essentiellement en fonction des critères suivants:
 - a) technique de pêche adaptée aux opérations de pêche envisagées;
 - b) espèces cibles et zones de capture;
 - c) âge du navire;
 - d) dans le cas des associations temporaires d'entreprises, durée totale de l'association et des opérations de capture;
 - e) expérience en matière de pêche de l'armateur communautaire et du partenaire lituanien.
 4. La commission mixte recommande aux parties les projets sélectionnés sur la base des critères énumérés au point 3.
 5. Une fois les projets approuvés par l'autorité lituanienne et par la Communauté, cette dernière communique à l'autorité lituanienne la liste des projets sélectionnés en vue de la délivrance des autorisations et des licences de pêche nécessaires.
-

ANNEXE III

ÉCHELLE DES CONCOURS POUR LES ASSOCIATIONS TEMPORAIRES D'ENTREPRISES

Catégorie de navires en tonneaux de jauge brute (tjb)	Montant maximal (en écus/jour)
0 < 25	4,52/tjb + 20
25 < 50	4,30/tjb + 25
50 < 70	3,50/tjb + 65
70 < 100	3,12/tjb + 88
100 < 200	2,74/tjb + 120
200 < 300	2,36/tjb + 177
300 < 500	2,05/tjb + 254
500 < 1 000	1,76/tjb + 372
1 000 < 1 500	1,50/tjb + 565
1 500 < 2 000	1,34/tjb + 764
2 000 < 2 500	1,23/tjb + 956
Au moins 2 500	1,15/tjb + 1 137

Les États membres de la Communauté européenne contribuent à hauteur de 25 % des montants susmentionnés à des projets auxquels participent des navires battant leur pavillon.

ANNEXE IV

ÉCHELLE DES CONCOURS POUR LES SOCIÉTÉS MIXTES

Catégorie de navires en tonneaux de jauge brute (tjb)	Montant maximal de la prime pour un navire de 15 ans (en écus)
0 < 25	6 215/tjb
25 < 50	5 085/tjb + 28 250
50 < 100	4 520/tjb + 56 500
100 < 400	2 260/tjb + 282 500
Au moins 400	1 130/tjb + 734 500

Les primes à la constitution de sociétés mixtes versées aux bénéficiaires ne peuvent pas dépasser les montants suivants:

- pour les navires de quinze ans: voir tableau ci-dessus,
- pour les navires de moins de quinze ans: les montants du tableau ci-dessus majorés de 1,5 % par année d'âge inférieure à quinze (une déduction *pro rata temporis* sera toutefois opérée pour toute aide à la construction et/ou à la modernisation reçue par le navire au cours des dix années précédant la constitution de la société mixte, et aucun concours financier ne sera accordé pour les navires de cinq ans ou moins),
- pour les navires de plus de quinze ans: les montants du tableau ci-dessus diminués de 1,5 % par année au-delà de quinze ans.

Les États membres de la Communauté européenne contribuent à hauteur de 25 % des montants susmentionnés à des projets auxquels participent des navires remplaçant leur pavillon par celui de la république de Lituanie.

ANNEXE V

CONDITIONS DE CONSTITUTION ET D'ACCÈS AUX RESSOURCES DES ASSOCIATIONS TEMPORAIRES D'ENTREPRISES ET DES SOCIÉTÉS MIXTES EN LITUANIE**A. Projets sélectionnés**

Après l'achèvement de la procédure de sélection décrite à l'annexe II du présent protocole, la Communauté fournit à l'autorité lituanienne une liste des navires communautaires sélectionnés pour être intégrés dans une association temporaire d'entreprises ou une société mixte et y exercer les activités de pêche correspondantes.

B. Licences

L'autorité lituanienne transfère et délivre une licence de pêche sans tarder. Dans le cas des associations temporaires d'entreprises, les licences sont délivrées pour une période de validité égale à la durée de l'association. La pêche est effectuée sur les quotas alloués par l'autorité lituanienne.

C. Remplacement de navires

Un navire communautaire exerçant ses activités dans le cadre d'une association temporaire d'entreprises ne peut être remplacé par un autre navire communautaire possédant une capacité et des caractéristiques techniques équivalentes que pour des raisons dûment justifiées et avec l'accord des parties.

D. Droit d'habilitation

Les navires opérant dans le cadre d'associations temporaires d'entreprises observent les normes et réglementations applicables en matière de droit d'habilitation en république de Lituanie, qui valent sans discrimination pour les navires lituaniens et ceux de la Communauté.

E. Déclarations de captures

1. Tous les navires communautaires envoient à l'autorité lituanienne une déclaration de captures conformément aux dispositions de la réglementation lituanienne en matière de pêche.
2. Une copie de la déclaration de captures est envoyée à la Commission européenne à Bruxelles.
3. En cas de non-respect de ces dispositions, l'autorité lituanienne peut suspendre la licence de pêche du navire visé jusqu'à l'accomplissement des formalités requises.

F. Durée des associations temporaires d'entreprises

Les associations temporaires d'entreprises ne durent pas plus d'un an. En aucun cas cette durée ne peut être prolongée au-delà de la date d'expiration du présent protocole.

G. Observateurs scientifiques

À la demande de l'autorité lituanienne, les navires communautaires opérant dans le cadre du présent protocole autorisent la montée à bord et l'exécution du mandat d'un observateur scientifique qui a été désigné par celle-ci. Ledit observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les conditions de sa présence à bord sont identiques à celles appliquées aux autres officiers du navire. La rétribution et les charges sociales des observateurs incombent aux autorités lituaniennes. Les frais de présence à bord incombent à l'armateur.

H. Équipage

1. L'équipage des navires communautaires faisant partie d'associations temporaires d'entreprises comporte au moins trente (30 %) de ressortissants lituaniens, qui doivent posséder les connaissances nécessaires à l'exécution de leur tâche.
2. L'équipage et le capitaine des navires qui ont changé de pavillon et qui opèrent dans le cadre d'associations temporaires d'entreprises sont de nationalité lituanienne.
3. Les contrats de travail des membres de l'équipage sont conclus en Lituanie entre les représentants des armateurs et les intéressés. Ils doivent notamment comporter des clauses concernant le régime de sécurité sociale et les assurances sur la vie et les risques d'accident, conformément à la législation lituanienne.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/118/CEE définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE

(96/C 284/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 393 final — 96/0197(CNS)

(Présentée par la Commission le 25 juillet 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/103/CE de la Commission ⁽²⁾, prévoit l'élaboration de listes communautaires d'établissements pour lesquels l'autorité compétente du pays tiers a fourni à la Commission les garanties que lesdits établissements respectent les exigences communautaires;

considérant que, en raison du peu de spécificité des conditions de production et de leur absence d'incidence sur la santé humaine et animale, l'élaboration de telles listes ne se justifie pas pour les produits tels que les peaux d'ongulés, les os, cornes, onglons et leurs produits, les produits apicoles, les trophées de chasse, le lisier, les laines, poils, soies et plumes visés respectivement à l'annexe I chapitre 3, chapitre 5 point B et chapitres 12, 13, 14, 15 et le miel; qu'il apparaît suffisant de s'assurer de l'enregistrement des établissements par l'autorité compétente du pays tiers;

considérant que, pour les autres produits couverts par la directive 92/118/CEE, il convient de prévoir le même régime d'enregistrement des établissements pour certains pays tiers dont l'ensemble de la production répond aux conditions communautaires;

considérant que, en raison de la consommation de viande de reptiles et d'espèces non couvertes par des exigences spécifiques et de leurs produits dans la Communauté, il y a lieu de prévoir la fixation de conditions sanitaires applicables à la production, à la mise sur le marché et à l'importation de ces produits d'origine animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/118/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 10, le paragraphe 2 point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) provenir soit:

- pour les produits visés à l'annexe I chapitre 3, chapitre 5 point B et chapitres 12, 13, 14, 15 et le miel, d'un établissement qui ait fait l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente du pays tiers,
- pour les produits autres que ceux visés au premier tiret, d'un établissement figurant sur une liste communautaire à établir selon la procédure prévue à l'article 18.

Toutefois cette condition n'est pas requise pour un produit provenant d'un pays tiers figurant sur une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 18. Pour figurer sur cette liste pour un produit déterminé, l'ensemble des établissements situés dans ce pays tiers doit respecter, pour le produit concerné, les exigences prévues par la réglementation communautaire et faire l'objet d'un enregistrement par les autorités compétentes du pays tiers.»

2) À l'article 10, le paragraphe 3 point b) est supprimé.

3) À l'annexe II chapitre 2, dans la phrase introductive, les mots «, avant le 1^{er} janvier 1994,» sont supprimés.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1996, p. 28.

4) À l'annexe II chapitre 2, le tiret suivant est ajouté:

«— à la production, à la mise sur le marché et à l'importation de viandes d'espèces non couvertes par des exigences spécifiques, et notamment de viandes de reptiles et de leurs produits, destinés à la consommation humaine.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive

ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN
COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
COMITÉ DES RÉGIONS

Avis concernant l'organisation d'un concours général

(96/C 284/08)

Le Secrétariat général du Parlement européen, le Comité économique et social et le Comité des régions organisent le concours général suivant ⁽¹⁾:

EUR/C/110: DACTYLOGRAPHES de langue française
(carrière C 5/C 4).

⁽¹⁾ JO n° C 284 A du 27. 9. 1996 (édition de langue française).

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(96/C 284/09)

1. **Dénomination du groupement:** Kanellos, Le Goueff & Menchetti GEIE

2. **Date d'immatriculation du groupement:** 5. 8. 1996

3. **Lieu d'immatriculation du groupement:**

a) **État membre:** L

b) **Localité:** 9, avenue Guillaume, L-Luxembourg

4. **Numéro de registre du groupement:** D 19

5. **Publication(s):**

a) **Titre complet de la publication:** Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg

b) **Nom et adresse de l'éditeur:** Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg

c) **Date de publication:** 9. 9. 1996, Mémorial C numéro 443

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Actions innovantes des agricultrices et des femmes en milieu rural

Appel à propositions pour des projets pilotes et des projets de démonstration concernant des actions innovantes des agricultrices et des femmes en milieu rural

(96/C 284/10)

1. Base juridique

Dans le cadre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 portant disposition d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», la Commission entend soutenir des projets pilotes et de démonstration dans les conditions précisées ci-après.

2. Objectifs

L'appel à propositions ne vise que le soutien à des projets pilotes et de démonstration.

L'objectif est de promouvoir des projets innovants, visant le soutien et la promotion des femmes en milieu rural. Ces projets doivent avoir un impact direct sur le développement rural.

Les agricultrices et les femmes en milieu rural étant des actrices du développement rural, la Commission a jugé opportun de soutenir des actions qui leur soient plus spécifiquement destinées.

Afin d'identifier, dans la mesure des crédits disponibles, les projets pertinents, la Commission invite des organismes publics et/ou entités privées intéressés à présenter des propositions dans les domaines énumérés ci-dessous.

3. Domaines éligibles

a) Les projets doivent répondre à la définition de projets pilote ou de démonstration:

— un projet pilote doit viser l'application ou l'adoption en condition réelle de résultats de recherches ou de réflexions dont la valorisation est prometteuse. Il doit prendre place à un niveau intermédiaire entre la recherche et la démonstration et permettre d'établir des références techniques et économiques,

— un projet de démonstration doit démontrer, à une échelle approchant la réalité, les possibilités réelles d'application de systèmes, méthodes ou techniques d'ordre économique ou social fiables et permettant la mise en place ou la promotion d'un produit, d'une technologie ou d'un système d'organisation.

Les activités de recherche, ainsi que les études ne sont pas éligibles.

b) Les propositions doivent couvrir des projets innovants dans les domaines suivants:

- des actions entreprises par des femmes et par des agricultrices, en vue de la promotion et de la valorisation des productions agricoles régionales, locales et de qualité, en vue de la diversification ou de la reconversion, ou dans des activités complémentaires (tourisme, artisanat, fabrication de produits fermiers),
- des actions, particulièrement de formation et d'encadrement, destinées à encourager l'installation des femmes dans le secteur agricole et, plus généralement, permettant d'améliorer leur statut,
- des actions entreprises par des femmes et par des agricultrices dans des activités de diversification nouvelles, par exemple dans le domaine de la protection de l'environnement, dans celui des prestations de services ou dans d'autres activités en dehors de l'exploitation agricole,
- des actions permettant, en milieu rural, la lutte contre le chômage des femmes, la création d'emplois pour les femmes et la réduction du sous-emploi des agricultrices,
- des techniques, outils et pratiques permettant d'assurer une plus grande participation des femmes au développement rural,
- la promotion de systèmes innovants d'entraide et de remplacement spécifiques pour les femmes, ainsi que d'autres actions innovantes visant une meilleure intégration sociale et professionnelle des femmes en milieu rural (garde des enfants, transports adaptés, etc.),
- la formation et le développement de réseaux de femmes du milieu rural, porteuses de projets et travaillant déjà dans la réalisation d'actions de développement rural et pouvant ainsi transmettre leur savoir-faire et expérience.

4. Critères de sélection

Les projets pilotes et de démonstration seront sélectionnés en fonction des critères suivants:

- la présentation selon un schéma de présentation standard défini par la Commission,
- la capacité financière et économique démontrée par la fourniture de bilans, la déclaration du chiffre d'affaires, le statut et tout autre élément permettant d'apprécier la solvabilité de l'organisation,
- la capacité technique et professionnelle démontrée à travers les travaux antérieurement réalisés et le curriculum vitæ des candidats promoteurs et d'autres éléments permettant de vérifier la compétence de l'organisation.

En l'absence de l'un de ces éléments ou du respect de l'une de ces conditions, la proposition sera exclue.

5. Critères d'attribution

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants:

- caractère exemplaire au regard de la situation des femmes en milieu rural,
- caractère innovateur en soi,
- portée communautaire, avec ou sans spécificité régionale,
- faisabilité technique et économique,
- impact direct sur le développement rural, notamment en ce qui concerne les revenus, l'emploi, le statut et les conditions de vie des agricultrices et des femmes en milieu rural,
- représentativité et possibilité de transférer les méthodes et/ou les résultats obtenus dans des zones autres que celle où sera réalisé le projet, ainsi que la qualité des mesures incluses dans le projet pour assurer un tel transfert,
- compatibilité avec les politiques communautaires.

6. Nom et adresse des services adjudicateurs

Les candidats doivent envoyer leurs propositions en trois exemplaires ainsi que sur support informatique à l'adresse suivante:

- Commission des Communautés européennes, direction générale de l'agriculture, direction VI.F.I - Développement rural, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, tél. (32-2) 295 88 34, télécopieur (32-2) 295 10 34.

Les propositions doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée,
- soit être présentées directement au service visé ci-dessus.

Les propositions seront rédigées suivant le schéma de présentation standard disponible à l'adresse figurant au point 6.

Le budget proposé devra clairement figurer avec une ventilation adéquate des coûts.

La période de mise en œuvre des propositions à soumettre ne devra pas dépasser le 31.12.1999.

L'évaluation en vue du choix des projets pilotes et de démonstration retenus sera effectuée par les services de la Commission assistés par des experts indépendants.

Les propositions doivent parvenir à l'adresse visée ci-dessus dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'appel à propositions dans le Journal officiel des Communautés européennes, le cachet de la poste faisant foi.

Services d'assistance-conseil — «Qualité de l'air»

Appel d'offres

(96/C 284/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG XI: environnement, sécurité nucléaire et protection civile, unité D/3: qualité de l'air, environnement urbain, bruit, transport, énergie, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution:** Appel d'offres ouvert, référence: D3/SER/960111.
3. **Objet du marché: la DG XI/D/3 envisage d'attribuer un marché de services d'assistance-conseil dans le cadre de ses activités relatives à la qualité de l'air, concernant plus particulièrement:**
 - assistance technique relative aux directives sur la qualité de l'air,
 - assistance opérationnelle pour l'échange d'informations sur la qualité de l'air,
 - assistance opérationnelle et technique pour les questions relatives à la qualité de l'air, liées au suivi des activités dans le domaine de l'essence-moteur.
4. **Durée du marché:** Au cours des 3 ans qui suivent la signature du contrat, 150 jours par an.
5. **Demande de cahier des charges:**
 - 5.1. Le cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. Sinnott, DG IX/A/2 - Budget, finance et contrats, par courrier ou par télécopieur au (32-2) 299 44 49.
 - 5.2. Date limite pour effectuer la demande de cahier des charges: 18. 11. 1996.
 - 5.3. Le document sera envoyé gratuitement.
6. **Soumission des offres:**
 - 6.1. Adresse postale: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. B. Sinnott, DG XI/A/2, budget, finance et contrats (adresse interne: TRMF 04/87).
 - 6.2. Langues: l'offre doit être transmise en 3 exemplaires dans l'une des langues officielles de l'Union.
 - 6.3. Date limite de soumission: 2. 12. 1996.
7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**
 - 7.1. Un représentant de chaque candidat pourra assister à l'ouverture de l'ensemble des offres (une pièce d'identité devra être présentée).
 - 7.2. Lieu, date et heure de l'ouverture des offres: l'ouverture des offres aura lieu à l'adresse suivante: 174, boulevard du Triomphe/Triomflaan, B-1050 Bruxelles/Brussel, le 9. 12. 1996 (10.00).
8. **Prix et conditions de paiement:**
 - 8.1. Les prix doivent être exprimés en écus et seront fermes et définitifs; l'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée séparément.
 - 8.2. Les conditions de paiement sont indiquées dans le cahier des charges et sont celles en vigueur à la Commission pour les services d'assistance-conseil.
9. **Durée de validité des offres:** 12 mois à compter du jour suivant la date limite de soumission des offres.
10. **Critères de sélection:**
 - a) les soumissionnaires seront des personnes morales (préciser les numéros d'enregistrement des registres officiels).
 - b) La situation financière et économique du soumissionnaire sera illustrée par des (extraits des) états financiers des 3 dernières années.
 - c) Preuve de l'expérience dans le domaine.
11. **Critères d'attribution du marché:**
 - a) compétence technique dans les domaines spécifiques,
 - b) connaissance de la législation et des activités de la Commission dans le domaine de la qualité de l'air,
 - c) disponibilité et flexibilité au niveau de l'organisation des travaux,
 - d) prix.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 16. 9. 1996.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 16. 9. 1996.
14. Le marché est couvert par les accords GATT.

Communication relative à une conférence sur la transmission d'entreprises d'une génération à l'autre

D'ici l'an 2000, un tiers des petites et moyennes entreprises dans l'Union européenne devra faire face à sa transmission d'une génération à l'autre. Une étude récente a démontré que seulement 50 % de ces entreprises survivront au-delà des cinq premières années suivant leur transfert à un nouveau propriétaire. Environ 10 % des faillites de petites et moyennes entreprises sont dues à une transmission mal préparée.

La Commission s'est penchée sur ce problème et a identifié les meilleures pratiques nationales pour une transmission réussie dans sa recommandation du 7 décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾. Dans cette recommandation, la Commission a suggéré aux États membres de prendre les mesures les plus appropriées dans leurs ordres juridiques internes.

La Commission envisage actuellement d'organiser une conférence qui aura probablement lieu au printemps 1997 à Lille (France). L'objectif de cette conférence sera d'offrir aux entrepreneurs, aux représentants des associations de petites et moyennes entreprises, aux avocats, aux experts comptables, aux conseillers d'entreprises ainsi qu'aux dirigeants politiques et administratifs des États membres et des institutions européennes un forum pour définir le meilleur mode de transmission et pour évaluer les mesures nationales dans ce domaine.

Pour maximiser les effets de la conférence, la Commission envisage de la préparer avec plusieurs groupes de travail.

1. Buts de la conférence

- Les problèmes juridiques de la transmission d'entreprises ayant trait au droit civil, au droit des sociétés et au droit fiscal seront discutés sur la base d'expériences pratiques dans des groupes de travail, afin de définir les meilleures pratiques existantes dans ce domaine.
- Les mesures de soutien prises par les États membres ainsi que par les organisations publiques et privées pour faciliter la transmission d'entreprises seront examinées et évaluées.
- Les entrepreneurs pourront échanger leurs expériences sur les transmissions d'entreprises réussies. En outre, ils seront sensibilisés aux risques d'une transmission mal préparée et à la nécessité d'une préparation de la transmission de l'entreprise du vivant de son propriétaire.

2. Organisation de la conférence

Les personnes intéressées peuvent dès à présent signaler leur intention de participer à la conférence et/ou aux groupes de travail préparatoires.

Les candidats à une participation aux groupes de travail devraient préciser dans quel domaine ils disposent de connaissances spécifiques et s'ils sont prêts à rédiger une contribution sur ce sujet.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser à:

Commission européenne
M. Reinhard Schulte-Braucks
Direction générale XXIII/A/1
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 295 97 84
Internet: reinhard.schulte-braucks@dg23.cec.be

⁽¹⁾ JO n° L 385 du 31. 12. 1994, p. 14.

Voir les considérants du JO n° C 400 du 31. 12. 1994, p. 1.